



ROYAUME DE BELGIQUE  
MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS  
ET DE L'INFRASTRUCTURE

Administration de l'Aéronautique

## CIRCULAIRE

**CIR/EQUIP-01**

Date **09/75**

Edition : **1**

**Objet :**

Extincteurs portatifs utilisés à bord des aéronefs de transport aérien commercial.

**Réf :**

- 1) Art. 98 de l'A.R. du 15 mars 1954 relatif à la réglementation de la navigation aérienne.
- 2) Para. 5.3.5.e) de l'A.M. du 02 mai 1972 portant règlement fixant les mesures techniques en matière d'exploitation des aéronefs d'un poids total maximum autorisé inférieur à 5.700 kg. utilisés dans le transport aérien commercial.
- 3) Para. 3. 5.3.12. e) de l'A.M. du 13 février 1970 portant règlement fixant les mesures techniques à prendre pour l'exploitation dans le transport aérien commercial des avions d'un poids total maximum autorisé égal ou supérieur à 5.700 kg.

Le Directeur Général,

L'édition 1 comprend

W. VANDERPERREN

5 pages datées : **09/75**

## 1. GENERALITES

Les extincteurs portatifs destinés à être utilisés à bord des aéronefs doivent être d'un type agréé par le directeur-général de l'Administration de l'Aéronautique.

La présente circulaire définit les conditions auxquelles doivent satisfaire les extincteurs portatifs.

## 2. DEFINITION DES CLASSES D'INCENDIE

### 2.1. Incendie de classe A

Feu sec ou de matériaux solides: bois, papier, textile, etc...

### 2.2. Incendie de classe B

Feu gras ou de matières liquides : essence, alcool, huile, etc...

### 2.3. Incendie de classe C

Feu de gaz : méthane, propane, butane, acétylène, hydrogène,...

### 2.4. Incendie de classe D

Feu de métaux : magnésium, aluminium, potassium, sodium.

## 3. EFFICACITE ET CAPACITE DES EXTINCTEURS

Les extincteurs gréant les aéronefs seront normalement prévus pour combattre les feux de classe B. Ils devront en outre pouvoir combattre des feux limités de classe A. Ils devront éventuellement pouvoir être utilisés en présence de courant électrique ou dans des installations ou appareils électriques sous tension.

La capacité minimum de l'extincteur sera de 1 kg. ou 1 litre.

## 4. TOXICITE DE L'AGENT D'EXTINCTION

L'agent d'extinction utilisé ou les vapeurs dégagées au contact du feu ne pourront avoir un effet toxique.

Les taux de toxicité, par ordre décroissant, des produits chimiques les plus couramment utilisés dans les extincteurs sont :

<u>Groupe</u>	<u>Produit</u>
2	Bromure de méthylène.
3	Tétrachlorure de carbone (CTC).
3	Bromochloraméthane (CB) .
4	Dibromodifluoraméthane (DB).
5	Anhydride carbonique (CO <sub>2</sub> ).
5	Bromochlorodifluoraméthane (BCF) .
6	Bromotrifluoraméthane (BTM).

Les agents d'extinction classés dans les groupes 1,2,3 et 4 ne sont pas autorisés.

## 5. CORROSION

L'agent d'extinction ne pourra avoir d'effet corrosif ou destructif sur des matériaux couramment utilisés en construction aéronautique : aciers, alliages d'aluminium et de magnésium, matières plastiques, fibres synthétiques, etc...

## 6. MISE EN ŒUVRE ET CONDITIONS

Les extincteurs doivent être conçus de manière à pouvoir être mis en oeuvre dans un délai minimum. Ils doivent pouvoir être placés dans toutes les positions sans perte d'efficacité ou risque de fonctionnement intempestif.

Ils doivent rester parfaitement étanches et pouvoir fonctionner dans les limites de température et de pressions ambiantes ci-après :

Altitude max. autorisée de l'aéronef	Température ambiante	Pression ambiante
45.000 ft.	- 40° à + 70° C.	1050 à 150 mb
20.000 ft.	- 20° à + 60° C.	1050 à 450 mb

Ils doivent être d'un maniement simple et sans possibilité de confusion ou d'erreur dans la manœuvre.

Le jet doit pouvoir être contrôlé par commande manuelle.

## 7. EMPLACEMENT ET NOMBRE DES EXTINCTEURS A BORD

Les extincteurs seront toujours en place :

- près de l'équipage dans le poste de pilotage ;
- dans chacun des compartiments passagers, séparés du poste de pilotage; ils seront équipés du nombre minimum d'extincteurs suivants :

Nombre de sièges passagers	Nombre minimum d'extincteurs
7 – 30	1
31 – 60	2
61 – 100	3
101 – 150	4
151 – 200	5
201 – 250	6
251 – 350	7
351 et plus	8

- dans les compartiments cargo localisés au-dessus du plancher cabine des aéronefs à version mixte.

La capacité minimum de l'extincteur placé dans ces compartiments sera d'au moins 5 kg. ou 5 litres.

## **8. RESTRICTION D'EMPLOI**

Lorsqu'un extincteur à poudre est utilisé dans un espace exigü, le nuage de poudre gène la visibilité et peut rendre les contacts électriques inopérants. Pour ces raisons, il est interdit d'utiliser un extincteur à poudre dans le poste de pilotage. Il est autorisé dans les cabines ou soutes séparées du poste de pilotage par une cloison.

## **9. CONCEPTION ET CONSTRUCTION DES EXTINCTEURS**

Les extincteurs doivent satisfaire aux prescriptions de la norme NBN S 21-011 "Extincteurs d'incendie portatifs - Prescriptions communes à tous les types d'extincteurs" ou une norme équivalente.

Ils seront de couleur rouge signal.

## **10. INSCRIPTIONS**

Les mentions suivantes doivent figurer d'une manière lisible et durable sur chaque extincteur :

- marque et type de l'appareil ;
- mode d'emploi ;
- conditions particulières d'emploi ;
- année de fabrication du récipient ;
- nature et capacité de l'extincteur ;
- pression d'épreuve du récipient ;
- numéro de fabrication du récipient.

## **11. ENTRETIEN ET CONTROLE**

Les extincteurs seront soumis tous les ans à un contrôle portant sur :

- l'état mécanique ;
- l'état externe des bouteilles ;
- la présence des sécurités ;
- l'efficacité de la charge.

Périodiquement une épreuve hydrostatique sera effectuée selon les conditions prévues aux articles 354 et 358 du règlement général pour la protection du travail.

Pour les récipients d'origine étrangère, on se référera à la circulaire CIR/EQUIP-02, éditée par la Direction Technique de l'Aéronautique (D.T.Aé).

## **12. EXTINCTEURS PORTATIFS AGREES**

L'annexe 1 ci-jointe précise les extincteurs portatifs agréés par la D.T.Aé.

## Annexe 1 à la circulaire CIR/EQUIP-01

Extincteurs portatifs agréés :

Constructeur	Origine	P/N	Agent d'extinction	Capacité
MAIP	France	H1-10	BCF	1 kg
AIR TOTAL	Germany	HAL – 1	BCF	1 kg
AIR TOTAL	Germany	HAL – 2,5	BCF	2,5 kg
AIR TOTAL	Germany	G – 2	Powder	2 kg
GRAVINER	U.K.	H – 34	BCF	2,5 lbs
ANSUL	U.S.A.	GA2 ½ E	Powder	1 kg
ANSUL	U.S.A.	EA-A-2C-D	Powder	17 Lbs
FIRE FIGHTING ENTERPRISES LTD	U.K.	BA-51015	BCF	1,5 kg
SOCIETE GENERALE PROTECTION INCENDIE	France	C1M1	CO <sub>2</sub>	1 kg

Edition 2, Mars 1979.